

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



N° T 137.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de stationnement à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
VU, la demande formulée par Monsieur Rodolphe BEAUTOUR, gérant du cirque FANTASIA sis Le Bourg à Lussant (17430) afin de pouvoir occuper le domaine public sur le parking jouxtant la Place Terminus proche du hangar aux doris pendant la période du 10 août 2025-8h00 jusqu'au 17 août 2025-23h00 et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, Monsieur Rodolphe BEAUTOUR gérant du cirque FANTASIA sis Le Bourg à Lussant (17430) est autorisé à occuper le domaine public sur le parking jouxtant la Place Terminus proche du hangar aux doris pour le montage d'un chapiteau et le stationnement de véhicules accompagnants pendant la période du 10 août 2025-8h00 jusqu'au 17 août 2025-23h00.

Pour se faire :

- 1) Le stationnement sera interdit à compter du 9 août 2025-23h00 jusqu'au 18 août 2025-18h00 sur la globalité du parking jouxtant la Place Terminus se situant proche du hangar aux Doris
- 2) Seuls, les véhicules intervenants appartenant à l'entreprise précitée pourront prétendre à pouvoir s'y stationner.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Article 2^{ème} :

Les dispositions de l'article 1^{er} seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires « STATIONNEMENT INTERDIT » mis en place par les services techniques de la commune de Barneville-Carteret.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de Barneville-Carteret,
- Monsieur Rodolphe BEAUTOUR gérant du cirque FANTASIA sis Le Bourg à Lussant (17430),

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 mai 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

